

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 217

présenté par
MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul,
Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri,
Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott
et les membres du groupe Socialiste

à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'alinéa 10 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail relatives à l'interdiction de toute discrimination, notamment en matière de licenciement s'appliquent aux jeunes salariés sous contrat de première embauche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision concernant l'interdiction de rupture du contrat première embauche pour un motif discriminatoire.